

PRESTATIONS INTERMINISTERIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE (PIM) - MONTANTS ET CONDITIONS D'OCTROI

**MONTANTS APPLICABLES
A COMPTER DU JANVIER 2019**
*(taux susceptibles d'être modifiés
en fonction de la réglementation)*

RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat (BO n°31 du 30/07/1998).
- Circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes publics du 26 décembre 2018 relative aux Prestations Interministérielles d'Action sociale à réglementation commune (NOR : CPAF1833031C).

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles sont accordées dans la limite de la disponibilité des crédits.

Prestations interministérielles d'action sociale	Prestations repas (pris dans les restaurants administratifs et interadministratifs)	1 : Séjours en centres de vacances avec hébergement		Séjours centres de loisirs sans hébergement Enfants de moins de 18 ans	Séjours centres familiaux de vacances et séjours en « Gîtes de France » Enfants de moins de 18 ans
		2 : Séjours linguistiques	Enfants de moins de 13 ans		
MONTANT	Par repas 1, 26 €	Par jour 7,50 €	Par jour 11,35 € (centre de vacances) 11,36 € (séjours linguistiques)	Par jour 5,41 € Par demi-journée 2,73 €	Par jour pension complète 7,89 € Autre formule 7,50 €
CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS	Indice brut ≤567 (soit l'indice nouveau majoré 480)	Droit à prestation, calcul en fonction du quotient familial : <u>Revenu brut global annuel (du foyer)</u> Nombre de parts fiscales Le quotient familial de doit pas excéder 12 400 €			
DUREE ANNUELLE MAXIMALE		1 : 45 jours 2 : 21 jours			45 jours
CONDITIONS PARTICULIERES	Subvention versée directement à l'organisme gestionnaire du restaurant ayant passé une convention avec le rectorat	Agrément Jeunesse et Sports obligatoire		Agrément Jeunesse et Sports obligatoire	<ul style="list-style-type: none"> ■ Centres agréés par le Ministère chargé de la Santé ou le Ministère chargé du Tourisme ■ Séjours agréés par Gîtes de France

DEMANDE A ADRESSER au RECTORAT
Division des Prestations Sociales – Bureau DPS 2
20, Boulevard d'Alsace-Lorraine - 80063 AMIENS CEDEX 9
Tout dossier incomplet, imprécis, sans pièces justificatives ne pourra être étudié.

PRESTATIONS INTERMINISTÉRIELLES D'ACTION SOCIALE A REGLEMENTATION COMMUNE (PIM) - MONTANTS ET CONDITIONS D'OCTROI

- Circulaire FP/4 n°1931 et 2B n°256 du 15 juin 1998 relative aux prestations d'action sociale à réglementation commune : dispositions applicables aux agents des administrations centrales et des services déconcentrés de l'Etat (BO n°31 du 30/07/1998).
- Circulaire du Ministère de l'Action et des Comptes publics du 26 décembre 2018 relative aux Prestations Interministérielles d'Action sociale à réglementation commune (NOR : CPAF1833031C).

**MONTANTS APPLICABLES
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2019**
*(taux susceptibles d'être modifiés
en fonction de la réglementation)*

Les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Elles sont accordées dans la limite de la disponibilité des crédits.

Prestations interministérielles d'action sociale	Séjours dans le cadre du système éducatif Enfants de moins de 18 ans	Allocations enfants handicapés ou <i>infirmes</i>			Allocation aux parents séjournant en maison de repos avec leur enfant
		Enfants de moins de 20 ans	Séjours en centres de vacances spécialisés	Enfants poursuivant des études ou effectuant un apprentissage, entre 20 et 27 ans	
MONTANT	Pour 21 jours ou plus : 77,72 € Durée inférieure, par jour : 3,70 €	Par mois 163,42 €	Par jour 21,40 €	30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales	Par jour 23,36 €
CONDITIONS D'ATTRIBUTIONS	Le droit à prestation est calculé en fonction du quotient familial : <i>revenu brut global (du foyer)</i> <i>nombre de parts fiscales</i> Il ne soit pas excéder 12 400 €	Sans condition de ressources	Sans condition de ressources	Sans condition de ressources	Sans condition de ressources
DUREE ANNUELLE MAXIMALE	Séjour pris en compte à partir du 5 ^{ème} jour jusqu'au 21 ^{ème} jour. 1 seul séjour retenu par année scolaire	-	45 jours	-	35 jours
CONDITIONS PARTICULIERES	Séjours agréés ou placés sous le contrôle du Ministère chargé de l'Education nationale.	Bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	-	-	<ul style="list-style-type: none"> ■ Enfant de moins de 5 ans ■ Maison de repos ou convalescence agréée par la Sécurité Sociale

DEMANDE A ADRESSER au RECTORAT
Division des Prestations Sociales – Bureau DPS 2
20, Boulevard d'Alsace-Lorraine - 80063 AMIENS CEDEX 9
Tout dossier incomplet, imprécis, sans pièces justificatives ne pourra être étudié.